Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le 27 MARS 2009

ARRETE

**autorisant la société GERFLOR
à poursuivre et étendre les activités
qu'elle exerce dans son établissement
situé sur le territoire des communes de
SAINT-LOUP et SAINT-FORGEUX.**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1991 modifié réglementant les activités de la société GERFLOR dans son établissement situé sur le territoire des communes de SAINT-LOUP et SAINT-FORGEUX ;

../..

VU la demande présentée le 3 juin 2005 par la société GERFLOR en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé ZI Goutte Vignole à SAINT-LOUP et SAINT-FORGEUX ;

VU les compléments à la demande d'autorisation précitée transmis les 3 juillet et 26 septembre 2008 par la société GERFLOR ;

VU l'avis technique de classement en date du 26 juillet 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Emmanuel ADLER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 24 octobre 2005 au 23 novembre 2005 inclus ;

✧ ✧ ✧

VU la délibération en date du 7 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA-SUR-TURDINE ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de DAREIZE ;

VU la délibération en date du 2 novembre 2005 du conseil municipal de la commune de TARARE ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2005 du conseil municipal de la commune de SAINT-FORGEUX ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2005 du conseil municipal de la commune de SAINT-LOUP ;

✧ ✧ ✧

VU l'avis en date du 30 septembre 2005 du directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 13 octobre 2005 du directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2005 du directeur de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2005 du directeur de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 18 novembre 2005 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 8 décembre 2005 du directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

../..

VU l'avis en date du 16 décembre 2005 du directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

✧ ✧ ✧

VU le rapport de synthèse en date du 30 octobre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 février 2007, 30 août 2007, 19 février 2008 et 21 août 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que les activités exercées par la société GERFLOR sur son site de SAINT-LOUP/SAINT-FORGEUX, ont subi des évolutions, et que, de plus, la société GERFLOR, dans le cadre d'une réorganisation de ses installations, envisage de mettre en place une nouvelle ligne de collage permettant d'augmenter la capacité de production du site ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ou envisagées constituent un changement notable des éléments du dossier initial de l'usine et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2661.1°.a, 2661.2°.a, 2663.1°.a et 2940.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➢ s'agissant de la pollution de l'air :
- le remplacement des colles solvantées par des colles sans solvant permettra une amélioration très significative de l'impact sur l'air, les rejets de COV étant supprimés,

➢ pour ce qui concerne la pollution de l'eau ou des sols :
- les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel,
- les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Pontcharra,
- les zones susceptibles d'être polluées sont imperméabilisées (parking),

➢ en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion :
- l'établissement dispose de trois poteaux d'incendie public, d'une installation de sprinklage, d'extincteurs en nombre suffisant et de RIA ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air, de l'eau, des nuisances sonores et des risques d'incendie et d'explosion sont de nature à permettre l'exercice des activités en cause en compatibilité avec leur environnement ; ../..

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dernières modifications apportées les 3 juillet et 26 septembre 2008, par la société GERFLOR à son projet d'extension, n'induisent pas de changement notable des éléments de son dossier de demande d'autorisation présenté le 3 juin 2005 ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GERFLOR ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **GERFLOR**, dont le siège social est situé au 50, Cours de la République à VILLEURBANNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à poursuivre et étendre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire des communes de SAINT-LOUP ET SAINT-FORGEUX, au lieu-dit «Pied de Vindry», ZI Goutte Vignole, mentionnées dans le tableau figurant en **annexe 1.**

1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991, modifiées par l'arrêté du 13 août 1993, autorisant la société TARAFLEX, devenue société GERFLOR, à exploiter un entrepôt de stockage de produits finis sur la commune de Saint-Loup au lieu-dit « Pied de Vindry » sont abrogées.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

../..

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

3 - Modifications et cessation d'activité

3.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

3.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la vidange des installations et la destruction des liquides et boues en centre de traitement de déchets : huiles, combustibles, solvants ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- la reprise des bouteilles de gaz combustibles par les sociétés prestataires ;
- le démontage des machines, ponts roulants, ...
- la mise en sécurité des circuits électriques ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Dates	Textes
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
06/02/78	Arrêté préfectoral réglementant les installations de réfrigération et compression modifié

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

1- Gestion de l'établissement

1.1- Exploitation des installations

1.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.1.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.2 - Intégration dans le paysage

1.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

1.3 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les contrôles que l'exploitant doit réaliser :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Annexe 2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans (1er à 6 mois)
Annexe 3	Contrôles des rejets air	Trimestriel jusqu'au 1er janvier 2010 puis annuel
Annexe 4	Contrôles rejet eau	Annuel

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Point 3.4 de l'article 1er	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Point 2.2.4 de l'article 2	Plan de gestion de solvants	Annuel si flux>30t/an
Annexe 3	Compte-rendu d'activité	Mensuel jusqu'au 1er janvier 2010 puis annuel
Point 7.4 de l'article 2	Bilans et rapports annuels	Annuel
Point 4.2.3 de l'article 2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

1.7 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

1.6 - Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 - Conception des installations

2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

../..

2.2 - Conditions de rejet

2.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent point ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies au point 1 de l'annexe 3.

2.2.3 - Conduits et installations raccordées

Avant le 1er janvier 2010

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Emissions mesurées
1	Stabilisatrice (ST91)	Gaz	COV, NOx
2	Chaîne de collageTDC	-	COV
3	Chaudière	Gaz	NOx, SO_2, poussières

Après le 1er janvier 2010

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Emissions mesurées
1	Chaîne de collage LC09	-	Méthylène bisphényl diisocyanate
2	Chaudière	Gaz	NOx, SO_2, poussières

Les conduits cités ci-dessus, ainsi que le conduit d'aspiration et l'extraction en façade du terrain de badminton sont repérés sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2.4 - Plan de gestion de solvants

En application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...), en l'informant des actions visant à réduire sa consommation.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont précisés en annexe 4 du présent arrêté

3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

3.2 - Collecte des effluents liquides

3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 3.3.1 ci-après ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

../..

3.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- eaux résiduaires industrielles
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux exclusivement pluviales
- eaux de refroidissement
- eaux domestiques

3.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

../..

3.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

- Rejet dans le milieu naturel
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

- Rejet dans une station collective
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5.2. - Aménagement

3.3.5.2.1 - Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.5.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.5.2.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

3.3.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.7 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 36100 m^2.
Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en **annexe 4.**

4 - DÉCHETS

4.1 - Principes de gestion

4.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..
Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-66 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

../..

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-132 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont stockés sur site selon les quantités indicatives définies à l'annexe 5.

4.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R 543-67 à R 543-72 du code de l'environnement.

4.2 – Gestion des déchets

4.2.1 – Analyse et transmission des résultats de la gestion des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

4.2.2 – Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

Les justificatifs d'éliminations des déchets doivent être conservés trois ans.

4.2.3 – bilan annuel

L'exploitant devra faire une déclaration annuelle à l'administration lorsque la quantité de déchets dangereux générés excède 10 t/an.

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

../..

5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement).

5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

5.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 - Caractérisation des risques

6.1.1 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.1.2 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.
Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

6.2 - infrastructures et installations

6.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

6.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Le site dispose de moyens de surveillance en permanence.

6.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

- Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

../..

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

6.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

6.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

6.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

../..

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont disponibles au personnel et en fonction des besoins, affichées à proximité des postes de travail, à l'entrée du site ou dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

6.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

../..

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4 - mesures de maîtrise des risques

6.4.1 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :
Dans les cellules PF1, PF2, PF3 et PF4, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

6.5 - Prévention des pollutions accidentelles

6.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

6.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

../..

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

6.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

6.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

../..

6.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

6.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

6.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

6.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- de 3 poteaux d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque. Le débit en eau simultané pendant deux heures des appareils d'incendie sera au minimum de 330 m^3/h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de 9 robinets d'incendie armés dans l'atelier de production et 29 dans la centrale de distribution.
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées).

../..

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant devra avoir les contacts nécessaires pour pouvoir en connaître la disponibilité et la rétablir si nécessaire.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

6.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.6.5 - Périmètre d'éloignement

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de Gerflor

La zone Z1 correspond aux effets létaux lors des scénarios envisagés par l'étude de danger de la demande d'autorisation d'exploiter : incendie d'une cellule de stockage ou explosion de la chaufferie. La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 correspond aux effets irréversibles lors des scénarios pré-cités. Elle est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont toutes contenues à l'intérieur des limites de propriété sauf en partie Est donnant sur le centre commercial voisin, en partie Nord donnant sur la RN7 et en partie Sud donnant sur la desserte de la zone industrielle et le Turdine. Ces zones dépassent des limites de propriété de :

Scénario incendie

	Sud		Est	Nord
	Ouest	Est		
Z1	30 m	1 m	10 m	13 m
Z2	52 m	23 m	31 m	26 m

Scénario explosion

	Est
Z1	7 m
Z2	27 m

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en **annexe 6** à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

7 - Surveillance des émissions et de leurs effets

7.1 -Programme d'auto surveillance

7.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514 5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

7.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

7.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'annexe 3.

7.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les modalités de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont définies à l'annexe 4.

7.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Les modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores sont définies à l'annexe 2.

7.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

7.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

7.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au point 7.2 ci-dessus du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 7.1 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

7.4 - Bilans environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3

1 – CELLULES DE STOCKAGE

1.1 – Dispositions générales

1.1.1 - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

1.1.2 - a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours d'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toutes mesures utiles garantissant ce résultat.

1.1.3 - Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir – en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients – déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

1.1.4 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la réglementation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 de l'arrêté précité.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électriques sont situés dans des locaux spéciaux éloignés de l'entrepôt et sur rétention.

1.1.5 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zone de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

../..

1.1.6 Lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.
Ils comportent un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée, sur l'ensemble des locaux.
L'installation incendie est raccordée à un système de télésurveillance.

1.1.7 Entretien et contrôles :

a) Entretien général
Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention
Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.
L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécifiques aménagées. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au 5°.
Les engins de manutention sont contrôlés au moins 1 fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques
L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie
Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins 1 fois par an.

1.1.8 Prévention des incendies et des explosions
Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages, il est interdit de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cadre de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :
- Aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.
- Délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- Contrôle de la zone d'opération après la cessation des travaux.

1.1.9 Stockage des colles

Le stockage de colles contenant des solvants est effectué dans un conteneur de stockage haute sécurité pour produits toxiques en acier, avec plancher, cuvette de rétention, ventilation haute et basse. ../..

1.2 - Le stockage de produits explosifs est interdit.

1.3 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.
Les produits liquides ne sont pas stockés en hauteur.

1.4 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

1.5 - L'établissement devra disposer d'un dispositif permettant d'alerter le centre commercial mitoyen en cas d'incident pouvant générer des effets à l'extérieur du site.

2 – ATELIER DE PRODUCTION

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants adapté aux flux rejetés.
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3 – CHAUFFERIE ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie et des bâtiments utilisant le gaz sont installés :

- Deux vannes automatiques redondantes, seront placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel.
- un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

../..

Détecteurs gaz :
Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Pour le chauffage des bâtiments de stockage ou de production et de leurs annexes, des méthodes indirecte et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

4 – FONTAINE A SOLVANTS

L'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques est applicable aux installations de l'établissement.

5 – CHAUDIERES

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, est applicable suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

6 - INSTALLATION DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 modifié relatif aux installations de réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les zones de charge d'accumulateurs sont considérées comme "zone de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.2.3.1 de l'article 2 lui sont applicables.

Les zones de charge doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, La zone de charge d'accumulateurs doit être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction à mettre en œuvre sera calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

8 - ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

ETUDES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 4

1 – ETUDE DE DANGER

1.1 – Révision de l'étude des dangers

La société GERFLOR devra réviser l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation. Cette révision visera à supprimer voire réduire les effets chez les tiers des scénarios étudiés.

Cette révision comprendra notamment :

- la modélisation des scénario incendie de toutes les cellules de stockage, y compris PF3.
- des éléments de mesure de maîtrise des risques visant à confiner les flux d'incendie et les effets de surpression à l'intérieur des limites de propriété, en particulier vis à vis des points sensibles que sont le centre commercial voisin et la route nationale 7.
- une étude technico-économique destinée à réduire les effets sur les tiers, par la proposition de solutions techniques (l'option de murs coupe-feu devra être envisagée). Cette étude devra notamment proposer un échéancier de travaux permettant d'aboutir à une réduction du risque pour les populations.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.2 – Tierce expertise

Une tierce expertise des scénarios de l'étude des dangers révisée sera remise sous 6 mois après la remise de cette dernière.

2 – PROTECTION INCENDIE

- L'exploitant fournira, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation d'essai (débit et pression) des poteaux en fonctionnement simultané, justifiant le respect des prescriptions de l'article 6.6.3 du présent arrêté concernant le débit en eau simultané pendant deux heures des appareils d'incendie.

- Une étude sur la rétention d'eaux d'extinction prescrite au point 3 de l'annexe 4 (aménagement des sols de manière à former une rétention avec obturation des réseaux, aménagement de bassin pour le stockage des eaux ou toute autre solution proposée) et la gestion de celles-ci sera réalisée sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

3 – ETUDE SANITAIRE

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation sera revue et actualisée après mise en marche des installations projetées.

../..

Cette évaluation :

- devra comprendre l'inventaire détaillé des risques et la modélisation des émissions canalisées et diffuses
- intégrera les résultats des contrôles périodiques effectués sur les installations et comportera une simulation de la dispersion atmosphérique par modèle type gaussien. Un bilan quantitatif des émissions de polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera effectué à cet effet.
- devra, si nécessaire, proposer un échéancier de travaux permettant d'aboutir à un seuil garantissant une réduction du risque pour la santé des populations, eu égard aux valeurs de référence disponibles en la matière.
- comprendra également les recherches bibliographiques et les mesures.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois après la mise en marche des installations, soit au 1er juillet 2011.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 14

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

../..

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranhce-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-LOUP et SAINT-FORGEUX, chargés de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de SAINT-LOUP, SAINT-FORGEUX, DAREIZE, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, TARARE,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 MARS 2009

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES – GERFLOR SAINT-LOUP – SAINT-FORGEUX

N° de la rubrique	Nature des installations et des activités	Capacité dossier	Capacité au 1er janvier 2010	Classement A - D
2661 - 1.a et 2661 - 2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1.a) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j 2.a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier de production : 75 t/j Atelier de production : 61 t/j	Atelier de production : 6,5 t/j Atelier de production : 27,6 t/j	A A
2663 - 1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomètres, résines et adhésifs synthétiques à (stockage de) 1.a) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m3	Atelier de production : 910 t stockées dans 3 452 m3 Centrale de distribution : 150 000 m3	Atelier de production : 1050 t stockées dans 4 000 m3 Inchangé	A
2940 - 2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toue autre activité couverte explicitement par cette rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : 1- supérieure à 100 kg/j	Atelier de production : 1 046 kg/j	Atelier de production : 1 244 kg/j	A

N° de la rubrique	Nature des installations et des activités	Capacité dossier	Capacité au 1er janvier 2010	Classement A - D
2564 - 3.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres ; mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Atelier de production (fontaine à solvant) : 200 l (0,2 m3)	inchangé	DC
2910 - A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Atelier de production : 1,396 MW Centrale de distribution : 1,349 MW Total : 2.745 MW	inchangé	DC
2920 - 2.b	Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Dans tous les autres cas	Atelier de production : 230 kW Centrale de distribution : 85 kW Total : 315 kW	Atelier de production : 244 kW Centrale de distribution : 62 kW Total : 306 kW	D
2925	Accumulateurs, (atelier de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de production : 3,1 kW Centrale de distribution : 95,2 kW Total : 98,3 kW	Atelier de production : 3,1 kW Centrale de distribution : 91 kW Total : 94,1 kW	D

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Pour copie conforme
La Chargée [illegible]
Ghislaine [illegible]

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)
(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant prendra toute mesure pour réduire les bruits transmis par les installations (conception, équipement, exploitation), en particulier ceux provenant du fonctionnement des ventilations et extractions en façade nord de l'établissement et des chocs métalliques dus à la manipulation des rouleaux.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Une première mesure sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le secteur d'habitations situé au nord du site devra être étudié comme « zone à émergence réglementée ».

POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2009

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 3

AIR

1 - Valeurs limites et surveillance des émissions des installations

Avant le 1er janvier 2010 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm^3 à sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en kg/h	
Chaîne de collage TDC	COV exprimé en carbone total	75	3	Trimestrielle
Stabilisatrice ST91	COV	75		Annuelle
	NOx	150		
Etablissement	*- odeurs Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)*	*- odeurs Débit d'odeur : 1000 x 10^3 m^3 / h pour une émission ramenée au niveau du sol.*		Si nécessaire en cas de plainte

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

Si les concentrations ne peuvent être respectées, l'exploitant établit un *schéma de maîtrise des émissions.*

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'exploitant fournira **mensuellement** un rapport de l'activité de production mentionnant notamment les quantités consommées et rejetées de COV.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2009
../..

Pour le Préfet,
LE PRÉFET, Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

Après le 1er janvier 2010 :

Les installations ne devront plus rejeter de COV.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec concentration en mg/Nm^3 à sur un échantillon volsin d'une demi-heure	Périodicité des mesures
Chaîne de collage LC09	Méthylène bisphényl diisocyanate		Annuelle
Etablissement	*- odeurs* *Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)*	*- odeurs Débit d'odeur :* *1000 x 10^3 m^3 / h pour une émission ramenée au niveau du sol.*	Si nécessaire en cas de plainte

2- Contrôles des rejets

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dés réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- dès qu'elles sont réalisées, pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

3- Chaudière centrale de distribution

Les rejets issus de l'installation de combustion respectent, aux dates d'échéance indiquées, les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm^3	MÉTHODE DE MESURES	FREQUENCE DES CONTROLES
SO2	35	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357	Au minimum tous les 3 ans
NOx	150		

Les valeurs limites d'émission correspondent au gaz sec à 3% O_2.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.
Le premier contrôle aura lieu au plus tard six mois après la date du présent arrêté.

ANNEXE 5

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale stockée	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: Interne / E : externe
070201	Solvant / plastifiant	1T	inférieur ou égal au niveau 2	Incinération/ E
070204 *	Catalyseurs et colle PU	2T	inférieur ou égal au niveau 2	Incinération / E
070213	Chutes de production	Cf DIB	inférieur ou égal au niveau 3	Enfouissement (classe II) / E
080399	Cartouches d'encre et tuners d'impression	50 kg	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
150101	Emballages papiers, cartons, krafts, tubes carton	5T	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
150102	Emballages plastiques	3T	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
150103	Palettes mauvais état	500 Unités	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
150104 *	Emballages souillés (fûts, GRV vides)	3T	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
150111 *	Aérosoles inflammables	100 kg	inférieur ou égal au niveau 2	Incinération / E
150202 *	Absorbants	Cf Emballages souillés	inférieur ou égal au niveau 2	Incinération / E
200108	Déchets de réfectoire	Cf DIB	inférieur ou égal au niveau 3	Enfouissement (classe II) / E
200121	Tubes néons	100 kg	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
200133	Piles	20 kg	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
200135	Equipement électrique et électronique (câbles, écrans...)	100 kg	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
200140	Ferraille	9T	inférieur ou égal au niveau 1	Valorisation matière / E
200199	DIB VRAC	18T	inférieur ou égal au niveau 3	Enfouissement (classe II) / E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 6

PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Pour copie conforme
Le Secrétaire
Ghislaine BELMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2009

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI